

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 31-930 relative à la dispense concernant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus

Veillez prendre note que la décision 2024-PDG-0031 est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 31-930 relative à la dispense concernant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus

Le 20 juin 2024

Le 20 juin 2024, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (les **territoires participants**) ont publié une dispense temporaire de l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* de n'agir à titre de courtier qu'à l'égard des titres et selon les conditions y étant prévus, afin que le courtier sur le marché dispensé puisse participer à un syndicat de placement dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus. Les autorités des territoires participants ont mis en place cette dispense par voie de décisions générales locales qui sont essentiellement harmonisées dans chacun de ces territoires (collectivement, les **décisions générales**).

L'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit de publier une décision générale locale similaire au cours des prochaines semaines.

Description des décisions générales

Les décisions générales prévoient que le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier dans le cadre d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus si certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

- a) il agit à titre de courtier seulement selon les modalités de la convention intervenue entre le syndicat de placement et l'émetteur ou le courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;
- b) il agit à titre de courtier seulement pour le compte d'une personne qui aurait pu se prévaloir d'une dispense de l'obligation de prospectus si le placement de titres avait été réalisé sous le régime d'une telle dispense;
- c) il n'agit pas comme placeur dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus et son rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le placeur ou l'émetteur, de façon à être visé par la dispense applicable aux membres d'un syndicat de placement prévue dans la définition de « preneur ferme » au sens de la législation en valeurs mobilières¹, ou au Québec tel qu'il est prévu par la décision de dispense;
- d) la rémunération totale payée ou payable au courtier sur le marché dispensé n'excède pas 50 % de la rémunération totale la plus faible payée ou payable à un membre du syndicat de placement qui

¹ Voir le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *kkk* de l'article 1 du *Securities Act* de l'Alberta; le paragraphe *d* de la définition de « underwriter » dans le *Securities Act* de la Colombie-Britannique; le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *at* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse; le paragraphe *a* de la définition de « souscripteur à forfait » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario; et le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *ww* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Saskatchewan.

est courtier en placement dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus.

Les décisions générales renferment le détail de ces conditions ainsi que d'autres qui doivent être satisfaites.

Bien que de même effet à l'échelle des territoires participants, une décision générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Motifs des décisions générales

Les autorités des territoires participants comprennent que les entreprises en démarrage et les petites entreprises sont un pilier de l'économie des provinces en raison de leur apport important à l'emploi, à la qualité de vie et au revenu dans les collectivités. Les courtiers sur le marché dispensé jouent un rôle de premier plan, car ils aident les émetteurs en démarrage ainsi que les petits et moyens émetteurs à réunir des capitaux. Ils leur prêtent assistance en agissant à titre de courtiers ou de placeurs et en plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Alors qu'ils prennent de l'expansion et de la maturité, les émetteurs peuvent chercher à obtenir du financement par le placement de leurs titres au moyen d'un prospectus. Il arrive souvent que les courtiers sur le marché dispensé ne soient pas en mesure de continuer à aider ces entreprises, car ils ne peuvent le faire que dans le cadre d'un placement réalisé sous le régime d'une dispense de prospectus. Plus particulièrement, ils ne sont pas autorisés à participer à un placement au moyen d'un prospectus en tant que membre d'un syndicat de placement.

En règle générale, la catégorie d'inscription à titre de courtier est celle qui s'applique dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus. Cependant, permettre aux courtiers sur le marché dispensé de participer à des placements au moyen d'un prospectus à titre de membres d'un syndicat de placement pourrait donner aux émetteurs un accès à de nouvelles sources de capital, procurer aux investisseurs davantage de possibilités de placement et offrir à ces courtiers l'occasion de prendre part au cycle de vie entier de l'émetteur (c'est-à-dire démarrage, croissance et maturité).

Les courtiers sur le marché dispensé qui entendent se prévaloir de la dispense introduite par les décisions générales sont tenus, en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, de déclarer tout changement apporté à leurs activités en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, afin d'indiquer qu'ils participeront à des placements au moyen d'un prospectus en tant que membre d'un syndicat de placement.

Jour auquel les décisions générales cessent de produire leurs effets

Les décisions générales entrent en vigueur le 20 juin 2024, et cesseront de produire ses effets le 20 décembre 2025, à moins que les autorités des territoires participants ne les reportent.

Questions

Pour tout renseignement sur les décisions générales, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Jean-Philippe Gagnon
Analyste
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4782
jean-philippe.gagnon@lautorite.qc.ca

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Patricia Quinton-Campbell
Manager, Legal
Alberta Securities Commission
403 355-3899
patricia.quinton-campbell@asc.ca

Isaac Filate
Senior Legal Counsel, Legal Services Branch
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604 899-6573
ifilate@bcsc.bc.ca

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca

Alizeh Khorasanee
Manager
Registration, Inspections and Examinations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 716-3307
akhorasanee@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel
Trading and Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Mobolanle Depo-Fajumo
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca